

**Règlement ministériel du 24 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les bandes de stationnement longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les bandes de stationnement longeant la route N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les bandes de stationnement du côté droit et gauche de la N10 (PK 7,470 – 7,820) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 25 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 24 février 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**